



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1254/2025
Date de la séance du CE : 19 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.960
Classification : Non classifié

Arrêté sur l'offre de transports publics pour la période d'horaire 2027 à 2030

1. Objet

Par le présent arrêté, le Grand Conseil définit l'offre de transports publics non touristiques et le cadre financier afférent pour les périodes d'horaire 2027 à 2030. De manière générale, le Grand Conseil maintient l'offre actuelle et adopte les modifications de l'offre mentionnées au chiffre 4.

L'offre 2027-2030 figure dans les plans de lignes du transport régional ainsi que dans les tableaux comportant les lignes du transport local et les lignes de nuit (voir annexes). Les annexes font partie intégrante de l'arrêté.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), articles 49 à 61a
- Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)
- Loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM, RS 742.41)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (OH ; RS 745.13)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)
- Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHAnd ; RS 151.34)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 34, alinéa 2
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP ; RSB 762.415)
- Ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer ; RSB 764.2)

3. Détermination de l'offre de prestations 2027-2030

Le Grand Conseil décide la poursuite de l'offre existante, et arrête les modifications ci-dessous. Les motifs de ces modifications sont mentionnés au chiffre 6 du rapport sur les transports publics.

3.1 Nouvelles lignes du trafic régional

3.1.1 Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
20.530	Lugnorre–Sugiez–Ins	Nouvelle commande	1
30.541	Chiètres/Kallnac –Golaten (bus de citoyens, sous réserve de l'approbation de la commune)	Remplacement de la ligne existante par un bus de citoyens	1
30.365	Lyss–Seedorf	Nouveau tracé	1
30.105	Berne–Meikirch–Seedorf–Aarberg–Lyss	Nouveau tracé	2
N66	Wolhusen–Schangnau	Intégration à l'offre de base	1

3.1.2 Conférence régionale de Berne-Mittelland

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
20.520	Morat–Gempenach–Gümmenen	Nouvelle commande	1
30.340	Kleinwabern–Niedermuhlern	Nouveau tracé uniquement jusqu'à Kleinwabern	2
30.551	Gümmenen–Gurbrü–Wileroltigen–Chiètres	Nouveau tracé	2
30.560	Mühleberg–Allenlütten–Fraubrunnen–Brünnen	Nouveau tracé	1
M18	Berne–Brünnen–Frauenkappelen–Gümmenen	Nouveau tracé	1
M19	Belp–Toffen–Kaufdorf–Thurnen–Riggisberg	Nouveau tracé	1

3.1.3 Conférence régionale de l'Oberland oriental

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
2460	Stechelberg–Mürren	Nouveau tracé	2

3.2 Modifications de l'offre pour le trafic régional

3.2.1 Lignes supprimées

30.541 Chiètres–Golaten–Wileroltigen–Chiètres

3.2.2 Nouvelles offres à la demande

Offre à la demande dans la région de Belp

Offre à la demande dans la région de Kiesental

Offre à la demande dans la région de Niederönz

Offre à la demande dans la région de Huttwil

Offre à la demande dans la région de Herzogenbuchsee

3.3 Nouvelles lignes du transport local

3.3.1 Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
22.001	Mauchamp–Gare de Bienne–Stades	Nouveau tracé	4
22.002	Brügg–Bienne, gare–Place d'Orpond	Nouveau tracé	4
22.007	Bienne, gare–Omega–Stades–Centre Boujean	Nouvelles lignes	3
22.010	Bienne, gare–Place d'Orpond– Champs de Boujean–Centre Boujean	Nouvelles lignes	3

3.3.2 Conférence régionale de l'Emmental

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
30.281	Langnau Bhf–Friedhof	Intégration de la cadence semi-horaire dans l'offre de base	2

3.3.3 Conférence régionale de Berne-Mittelland

Numéro de ligne	Désignation de la ligne	Catégorie	EA
30.009	Kleinwabern–Bern Bahnhof–Wankdorf Bahnhof	Nouveau tracé	4
30.022	Brünnen–Niederwangen–Wabern	Nouveau tracé	2
30.029	Niederwangen Bhf–Köniz Bhf–Kleinwabern	Nouveau tracé	3
30.033	Worblaufen–Ittigen, Talgutzentrum	Intégration à l'offre de base	2

4. Principes régissant les niveaux d'offre

Dans son arrêté sur l'offre, le Grand Conseil attribue aux lignes un niveau d'offre compris entre 1 et 4. Dans le cadre de l'arrêté sur l'offre 2027-2030, les nouveaux niveaux d'offre suivants s'appliquent :

Niveau d'offre	Nombre de paires de courses
1	4 à 18
2	19 à 39
3	40 à 74
4	À partir de 75

Le Conseil-exécutif procédera aux modifications nécessaires de l'ordonnance sur l'offre de transports publics. L'ordonnance révisée entrera en vigueur au même moment que l'arrêté sur l'offre 2027-2030.

Le mode de transport est défini dans les plans de lignes et dans les tableaux comportant les lignes du transport local (voir annexe).

Il appartient au Conseil-exécutif de fixer le nombre précis de courses par jour dans les fourchettes prévues par les niveaux d'offre. Pour ce faire, il tient compte des fluctuations de la demande entre les jours ouvrés, les fins de semaine et les jours fériés généraux, ainsi qu'au cours de la journée. Si la situation le justifie, le Conseil-exécutif peut arrêter une offre ne cadrant pas avec le niveau prévu. Il peut également, pour chaque année d'horaire, procéder à des adaptations au sein des niveaux d'offre pour suivre l'évolution de la demande ou les modifications de la structure de l'horaire. En vertu de l'article 16, alinéa 3 LCTP, les conférences régionales des transports (CRT) concernées doivent être consultées en cas de modification de l'offre.

5. Exploitations pilotes

En vertu de l'article 6, alinéa 2 LCTP, le canton peut, pendant la durée de l'arrêté sur l'offre, prolonger les exploitations pilotes en cours et en autoriser de nouvelles. Celles-ci servent en particulier d'études de marché en vue de préparer le prochain arrêté sur l'offre, et permettent notamment la réalisation de mesures prévues de développement du milieu bâti revêtant une importance régionale ou cantonale.

Le canton apporte sa contribution en complément à celle d'autres organismes (communes ou tiers) dans la limite des moyens financiers disponibles. La clé de répartition tient compte de l'intérêt que l'exploitation pilote présente pour chacun des partenaires.

Le crédit pour la subvention cantonale est approuvé par l'organe compétent en matière financière sur la base d'une demande de l'organisme intéressé.

6. Tarifs, transport de marchandises et motorisations alternatives

6.1 Tarification

Les tarifs sont conçus selon les principes suivants :

- Dans les conditions générales données, il convient de faire en sorte que les transports publics constituent la plus grande part possible de l'ensemble des transports.
- Il faut viser les recettes les plus élevées possible en transportant un grand nombre de passagers et en tirant parti de la situation des prix et du marché.
- En principe, des tarifs comparables sont perçus pour les offres de transport équivalentes.

Les communautés tarifaires suivent en principe l'évolution des tarifs nationaux.

Pour des raisons de politique économique, les transports de personnes et de marchandises dans les stations interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald font l'objet de réductions de tarif depuis 1987. Ces réductions réservées aux habitantes et aux habitants entraînent une perte de revenu à la charge du canton.

6.2 Transport de marchandises

Le canton alloue des subventions pour le transport de marchandises dans les stations interdites aux voitures de Wengen, Mürren et Gimmelwald, ainsi que pour le transport de marchandises des Chemins de fer du Jura (CJ).

7. Commande des prestations d'infrastructure

L'exploitation et l'entretien du réseau de tram sont financés via des conventions de prestations.

8. Répercussions financières

L'arrêté sur l'offre devrait se répercuter de la manière suivante sur le compte de résultat (en millions de francs) des années 2027 à 2030 :

	2027	2028	2029	2030
Indemnités	291,1	302,3	309,3	318,3
déduction faite du tiers communal (art. 12 LPFC)	-97,0	-100,8	-103,1	-106,1
Coûts nets à la charge du canton	194,1	201,6	206,2	212,2

Le Conseil-exécutif arrête, en dernier ressort, sur la base du présent arrêté sur l'offre, au moyen d'un crédit d'engagement, l'indemnisation des prestations d'exploitation et le soutien des mesures tarifaires (art. 15, lit. d LCTP).

9. Dispositions finales

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport sur les transports publics, qui porte sur l'exécution de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 (voir chapitre 3.4 du rapport).

Le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif de mettre en œuvre l'arrêté sur l'offre 2027-2030.

Le Grand Conseil se réserve le droit d'adapter l'arrêté sur l'offre à de nouvelles conditions générales ou aux modifications des conditions existantes.

Le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif de lui soumettre une adaptation du présent arrêté sur l'offre si une intervention s'avère nécessaire au niveau des transports publics suite aux mesures d'économie (réductions budgétaires) qu'il a adoptées. Dans l'éventualité où il ne serait pas possible de garantir la mise en œuvre de l'offre telle qu'elle a été fixée en raison de réductions des subventions accordées par la Confédération, il conviendra également de demander la réalisation de modifications.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

- Grand Conseil

Annexes

- Plans du réseau de lignes du transport régional
- Lignes du transport local
- Lignes de nuit